

**SERVICES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ET  
LA FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS**

3. Références : (i) Décision D-2011-162, dossier R-3748-2010, page 42;  
(ii) ÉAPA 2011;  
(iii) ÉAPA 2012.

**Préambule :**

Dans sa décision D-2011-162, à la référence (i), la Régie écrit ce qui suit :

« [128] Les résultats préliminaires relatifs aux dépassements des niveaux de prestation du service de réglage de production indiquent que le nombre annuel moyen de dépassements s'élève à 33 et que leur niveau annuel moyen est d'un peu plus de 6 GWh. La Régie demande au Distributeur de déposer les résultats finaux dans le cadre de l'état d'avancement 2011 du Plan.

[129] Quant à la provision pour écart de prévision court terme de la demande, la Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de déposer, dans le cadre de l'état d'avancement 2011 du Plan, les évaluations relatives à la fréquence et à l'ordre de grandeur des dépassements des balises. Dans le cas où les évaluations ne seraient pas disponibles avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de lui faire part des difficultés rencontrées. »  
[références omises]

La Régie constate que les résultats et évaluations demandées ne sont pas fournis ni dans l'ÉAPA 2011, ni dans l'ÉAPA 2012.

**Demande :**

- 3.1 Veuillez déposer les résultats et évaluations demandées dans la décision D-2011-162.

**Réponse :**

Les questions en relation avec les services complémentaires additionnels requis ont été abordées dans le cadre du dossier sur la demande de prolongation de l'Entente d'intégration éolienne (R-3799-2012).

La Régie avait alors demandé de préciser les quantités de services complémentaires requis par le Transporteur. Les réponses fournies à la Régie précisaient que les évaluations demandées nécessitaient des études statistiques exhaustives et la mise en place préalable de systèmes permettant la collecte, l'archivage et la validation des données nécessaires. Le Distributeur et le Transporteur évaluaient à au

Régie de l'énergie  
DOSSIER R-3843-  
2013  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 11/02/2014  
Pièces n° C-ERM-  
0001

moins un an le délai requis avant que des résultats, voire même préliminaires et partiels, soient disponibles<sup>2</sup>.

Dans la décision D-2012-144, la Régie avait pris note des remarques du Distributeur et lui avait demandé de préciser dans le prochain plan d'approvisionnement les quantités supplémentaires de services complémentaires requises par le Transporteur pour assurer la fiabilité du réseau<sup>3</sup>. Le Distributeur fera donc le point sur ce sujet, lors du prochain plan d'approvisionnement qui sera déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

---

<sup>2</sup> Voir les compléments de réponses à la question 4.3 de la demande de renseignements n°1 de la Régie au dossier R-3799-2012, pièce B-0023, HQD-2, document 1.1, pages 6-7.

<sup>3</sup> Voir la décision D-2012-144, page 25, paragraphe 106.